

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-118

Attribution du marché n°2023-03 relatif à la refonte, à l'hébergement et à la maintenance de l'Intranet de la mairie d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06/04/2023 sur la plateforme dématérialisée achatpublic.com sous la référence n°3958651,

Vu la décision n°23-84 du 05 septembre 2023 relatif à l'attribution du marché n°2023-03 relatif à la refonte, à l'hébergement et à la maintenance de l'Intranet de la mairie d'Orsay,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société INSPHERIS domiciliée au 241 rue de Bercy à PARIS (75012) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - Abroge la décision n°23-84 datant du 05 septembre 2023 relatif à l'attribution du marché n°2023-03 relatif à la refonte, à l'hébergement et à la maintenance de l'Intranet de la mairie d'Orsay.

Article 2 - De signer le marché n°2023-03 concernant la refonte, l'hébergement et la maintenance de l'Intranet de la mairie d'Orsay dont le montant pluriannuel est de 40 845 € HT.

Article 3 - Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023 pour la première période. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **06 SEPT 2023**

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

06 SEPT 2023